

COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N ° 2026-38

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-sept heures et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Renaud GEORGE.
Le quorum était atteint.

Date de convocation : 01/06/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 23

Étaient présents : M. Renaud GEORGE, M. Olivier PERROT, Mme Audrey GREINER, M. Hubert GORRON, Mme Corine GENEVAY, M. Loïc DUFFY, M. Paul DIDIER, M. Nicolas NAMIAN, Mme Lea PERROT, Mme Laurence LELARGE, Mme Catherine VILLEFRANCHE THOUVENEL, Mme Solange JACQUIER, Mme Virginie PORTELA, Mme Elise BERTRAND, Mme Sophie PELLIS, Mme Cécile FERRY, M. Jean-Patrice CLERC.

Ont donné pouvoir : Mme Marie ASTIER à M. PERROT, M. Philippe BIGOT à M. GORRON, M. Clément PRUD'HOMME à Mme LELARGE, M. Dominique LEONARD à M. DUFFY, M. Thierry CHARBONNIER à M. CLERC, M. Etienne SAINT-SERNIN à Mme PELLIS.

Secrétaire de séance : Nicolas NAMIAN

2026-38) INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE COMMUNALE

En application de la loi de 1905, la commune est propriétaire de l'église de Saint-Germain-au-Mont-d'Or. Si l'usage de l'édifice est gratuit pour l'affectataire, la commune peut décider de prendre en charge une indemnité pour assurer le gardiennage et la surveillance.

Le montant de cette indemnité n'est pas libre : il est encadré par l'Etat, via une circulaire annuelle qui fixe des plafonds en fonction du nombre d'édifices gardés et du lieu de résidence du gardien.

En application des dispositions de la circulaire NOR/INT/A/87/00006/C, en date du 8 janvier 1987, et de la circulaire NOR/IOC/D/11/21246C, en date du 29 juillet 2011, le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5% à compter du 1er juillet 2023, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation du plafond indemnitaire de l'activité de gardiennage des églises.

Ainsi, le montant maximal de cette indemnité est de 503.42 € pour un gardien résident dans la commune où se trouve l'édifice et de 126.91€ maximum pour un gardien résident dans une autre commune et visitant l'édifice à des périodes rapprochées.

Le Conseil municipal est libre de revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'état ;

VU la circulaire interministérielle fixant les plafonds d'indemnités de gardiennage des églises communales ;

CONSIDÉRANT que cette indemnité n'a pas été versée en 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur CHAPEL, trésorier de la paroisse, en date du 2 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** cette indemnité à 126,91€ ;
- **D'ATTRIBUER** une indemnité de gardiennage pour 2025 et 2026 ;
- **DE PRÉCISER** que cette somme sera ensuite versée annuellement et pourra être revalorisée selon les futurs plafonds ministériels ;
- **DE PRÉCISER** qu'elle ne sera versée que sur demande du prêtre affectataire de l'église de la commune ou de la personne chargée par le prêtre du gardiennage de cet édifice culturel.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

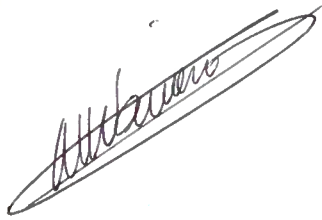
Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 069-216902072-20260605-202638-DE

Berger
Levrault

**Le secrétaire de séance,
M. Nicolas NAMIAN**



**Le maire,
M. Renaud GEORGE**

